TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS – 3EME CH., 12 JANVIER 2017, MYCELIUM ROULEMENTS C/ TODO MATERIAL 3L ET AUTRES

MOTS CLEFS : droit d'auteur – site internet – charte graphique – logo – commerce électronique – originalité

Par un arrêt en date du 12 janvier 2017, le Tribunal de grande instance de Paris a statué sur les critères permettant de prouver l'originalité d'un site internet, condition nécessaire à la protection par le droit d'auteur. Elle a ainsi pu rappeler qu'il appartient à celui qui invoque l'originalité d'une œuvre de le démonter.

FAITS : La société Mycelium Roulement immatriculée en France est propriétaire du nom de domaine <123roulement.com>. Sur son site internet, elle vend des accessoires automobiles. La société Todo Material 3L, dont le siège social est situé en Espagne, exerce dans le même domaine d'activité. Par l'intermédiaire de son commerce électronique <roulements-courroies.com>, elle vend, en France, des produits similaires. En 2014, la société Todo Material 3L a mis à jour son site internet à partir d'une charte graphique qu'elle a communiquée à une agence web. Selon la société Mycelium Roulement, le nouveau visuel du site internet de la société espagnole reprend des éléments de son propre site. Par courriers du 29 avril 2014, elle a informé la société Todo Material 3L et l'agence web qu'il s'agissait d'actes de contrefaçon et de concurrence déloyale et parasitaire. Ainsi, elle a mis en demeure la société Todo Material 3L de bloquer tout accès au site internet « roulements-courroies.com » et de réparer son préjudice.

PROCEDURE : La société Mycelium Roulement a assigné les sociétés Todo Material 3L et l'agence web en contrefaçon et concurrence déloyale devant le Tribunal de grande instance de Paris.

PROBLEME DE DROIT : La combinaison d'éléments comme l'ordonnancement des rubriques, la mise en perspective des produits présentés selon un certain ordre et de façon méthodique, ou le choix des couleurs, permet-elle de caractériser l'originalité d'un site internet, de sorte qu'il pourrait bénéficier de la protection par le droit d'auteur ?

SOLUTION : Pour le Tribunal de grande instance de Paris, le fait d'énoncer ces critères ne permet pas de démontrer en quoi la combinaison de ces éléments est empreinte de la personnalité de l'auteur. Pour les juges, ces critères attestent plus d'un savoir-faire commercial commun à d'autre sites marchands qu'à un réel effort créatif, dès lors qu'ils permettent de naviguer aisément sur le site et répondent à un impératif utilitaire largement répandu pour le commerce en ligne.

SOURCES :

COSTES (L.), « Charte graphique d'un site internet : contrefaçon de droits d'auteur et atteinte aux droits du producteur de base de données non démontrées », *RLDI*, avril 2015, n°114, pp. 20-22.
KIMINOU (R.), « Rejet d'actions en contrefaçon et en concurrence déloyale de marque et de site internet pour défaut de distinctivité, d'originalité et de risque de confusion », *RLDI*, octobre 2008, n°42, pp. 34-36.
COSTES (L.), « Défaut d'originalité d'un site internet retenue à tort », *RLDI*, août 2011, n°74, pp. 35-35.

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

NOTE :

Dans cet arrêt le tribunal rappelle que si l'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle pose le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale, il appartient néanmoins à celui qui entend se prévaloir de cette présomption, de démontrer l'originalité des éléments revendiqués susceptibles d'être une œuvre de l'esprit. En l'espèce, elle estime que les critères invoqués par la demanderesse ne démontrent pas en quoi son site internet porte l'empreinte de sa personnalité.

Des critères insuffisants à démontrer l'originalité d'un site internet

Afin de prouver l'originalité de son logo, la société demanderesse invoquait qu'il était « *constitué du dessin stylisé d'un roulement, de couleur rouge, formant un cercle presque complet autour de la locution <123roulement.com>* ». Or selon les juges, il ne s'agissait là que d'une description qui n'indiquait pas en quoi ce logo reflétait la personnalité de son auteur. Cette description est, selon le tribunal, « *sans pertinence pour démontrer l'originalité alléguée* ». En ce qui concerne la charte graphique, le tribunal a également rejeté la demande de la société au motif que les iconographies, le bandeau central, les colonnes de navigation, la structuration des rubriques (…) ainsi que le choix des couleurs ne sont là encore, que des « *considérations générales descriptives qui sont insuffisantes pour témoigner de l'empreinte de leur auteur* ». Enfin, si elle rappelle que le contenu d'un site internet peut bénéficier de la protection du droit d'auteur, elle estime que la demanderesse « *ne justifie pas des choix qui ont présidé à l'ordonnancement des rubriques et à l'arborescence du site, à la mise en perspective des produits présentés, qui attestent plus d'un savoir-faire commercial commun à d'autre sites marchands qu'à un réel effort créatif, dès lors qu'ils permettent de naviguer aisément sur le site et répondent à un impératif utilitaire largement répandu pour le commerce en ligne* ».

Le fréquent rejet par les juges des demandes de protection par le droit d'auteur de sites internet

Ce n'est pas la première fois que les juges adoptent une telle solution. Par un arrêt en date du 20 mars 2015 (nº 14/15400), la Cour d'appel de Paris avait rejeté la demande d'une société qui tentait de démontrer l'originalité de sa charte graphique. Selon la Cour, « *la société ne propose pas de démontrer en quoi en l'espèce les différents éléments qui caractérisent chacune des œuvres qu'elle revendique seraient originaux et traduiraient un parti pris esthétique et l'empreinte de sa personnalité, en dehors de considération d'ordre général* ». On trouve encore un exemple de rejet dans l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 25 janvier 2008.

On pourrait donc s'interroger sur l'effectivité de la protection par le droit d'auteur d'un site internet. En effet, la preuve de son originalité, qui incombe à son auteur, est difficile à rapporter, et dépend de l'interprétation des juges, qui semblent se contenter dans ces arrêts, de rejeter les critères invoqués par les sociétés, sans donner ceux qui selon eux, permettraient de démontrer l'originalité de l'œuvre.

D'ailleurs, dans un arrêt du 12 mai 2011 (nº 10-17.852), la Cour de cassation avait censuré la Cour d'appel de Paris qui, pour rejeter l'action en contrefaçon d'un site internet, avait considéré que les éléments revendiqués combinés dans leur ensemble ne permettaient pas de caractériser l'originalité du site en question, sans justifier en quoi le choix de les combiner de telle façon, était dépourvu d'originalité. Les critères permettant d'apprécier l'originalité d'un site internet restent donc, à ce jour, encore flous et mériteraient d'être précisés.

Salomé Bellalou
Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2017

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

ARRET :

TGI, 12 janvier 2017, n°, *Mycelium Roulement / Todo Material 3L et autres*

[…] Sur le droit d'auteur
L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.
Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.
Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.
Il est de jurisprudence constante qu'une personne morale qui commercialise une œuvre sous son nom de façon non équivoque est présumée titulaire des droits d'exploitation à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon en l'absence de toute revendication du ou des auteurs.
En l'espèce il n'est pas contesté que la société Mycelium Roulement a mis en ligne un site internet contenant les éléments graphiques revendiqués accessible à l'adresse 123roulement.com qu'elle est l'éditeur du site qu'elle exploite sous son nom depuis 2009 de manière paisible et non équivoque.
Si la demanderesse établit ainsi pouvoir bénéficier de la présomption de titularité, il lui appartient de démontrer en outre l'originalité des éléments revendiqués susceptibles d'être une œuvre de l'esprit et de bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur.
Sur l'originalité
Lorsque l'originalité de l'œuvre est contestée en défense, cette originalité doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité. L'originalité d'une œuvre doit s'apprécier de manière globale de sorte que la combinaison des éléments qui la caractérise du fait de leur agencement particulier lui confère une physionomie propre qui démontre l'effort créatif et le parti pris esthétique portant l'empreinte de la personnalité de l'auteur.
Si la demanderesse n'avait pas identifié les éléments revendiqués dans son assignation introductive, elle a tenté de le faire au cours de la procédure. […]
– le site internet 123roulement.com :
Le contenu d'un site internet est susceptible de bénéficier de la protection du droit d'auteur si son créateur démontre que la forme et la présentation et/ou le contenu de son site procèdent d'un apport personnel qui relève l'empreinte de sa personnalité. […]
Cependant, il est constant, comme le relèvent les défenderesses, que la demanderesse échoue à démontrer en quoi la combinaison des éléments est empreinte de la personnalité de l'auteur.
Elle ne justifie pas des choix qui ont présidé à l'ordonnancement des rubriques et à l'arborescence du site, à la mise en perspective des produits présentés , qui attestent plus d'un savoir-faire commercial commun à d'autre sites marchands qu'à un réel effort créatif, dés lors qu'ils permettent de naviguer aisément sur le site et répondent à un impératif utilitaire largement répandu pour le commerce en ligne. […]
A défaut de prouver le caractère original des éléments revendiqués et du contenu du site web www123roulement, la société Mycelium Roulement sera déclarée irrecevable dans sa demande en contrefaçon de droit d'auteur à l'égard des défenderesses. […]

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.